



ARRETE MUNICIPAL N° 2023_99

PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE, A L'INTERSECTION ENTRE LA RD 109 ET LA RD 83 AU NIVEAU DU CROISEMENT DE LA RUE DE RICHEBOURG, RUE DE LA REINE BLANCHE ET RUE EDOUARD HERRIOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-POUANGE

Le Maire de la commune de Saint-Pouange,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi n° 82-9623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L2542-2 ;

VU le code de la route, notamment son article L144-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 415-6, R 415-7, R 415-10 et R 415-9 ;

VU le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 109 et la route départementale 83 située dans l'agglomération de Saint-Pouange ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2023-75 du 21 août 2023.

ARTICLE 2 : Un carrefour à sens giratoire est implanté à l'intersection entre la RD 109 et la RD 83 au niveau du croisement de la rue de Richebourg, Reine Blanche et Edouard Herriot à Saint-Pouange.

ARTICLE 3 : En conséquence, tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

- M. le Maire,

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube,

- M. le responsable du Service Local d'Aménagement,

- M. le directeur du service d'incendie et de secours.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2023.11.20 13:31:47 +0100
Ref:20231117_172801_1-1-O
Signature numérique
le Maire